

CONSEIL MUNICIPAL DE CHAUFFRY
SEANCE DU 26 octobre 2020 à 19 HEURES 30

A l'ordre du jour :

- 1- Désignation du secrétaire de séance,
- 2- Approbation du procès-verbal du 21 septembre 2020,
- 3- CACPB : Approbation du rapport d'activité 2019,
- 4- CACPB : Approbation du rapport de la CLECT,
- 5- CACPB : Dissolution du SIA,
- 6- Délégations au Maire : modification de l'article 4 de la délibération n°2020-6 du 09/07/2020,
- 7- SAFER :
 - a. Signature de la convention de surveillance d'interventions foncières,
 - b. Engagement d'achat de terrains suite à l'exercice du droit de préemption de la SAFER.
- 8- Informations et questions diverses.

Convocation et affichage : 19/10/2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six octobre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Chauffry, dûment convoqué le 19 octobre 2020, s'est réuni en session ordinaire, au foyer communal, sis 45 rue de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Richard WARZOCHA, Maire.



Etaient présents : Monsieur Richard WARZOCHA, Monsieur Patrick LEJONC, Madame Maryvonne SOUILLET, Madame Gaëlle MARSALLON, Madame Claudia DOUALLA, Monsieur Jean-Jacques EGO, Madame Séverine SELLIER, Monsieur Sylvain TOTIER, Madame Pascale GERAUDEL, Monsieur Jean-Noël LEDOUX, Madame Coralie BIALAS, Monsieur Stéphane HALLOO, Madame Annabelle FRANCIUS.

Etaient représentés : Monsieur Alexis CHARLOTEAUX par Monsieur Patrick LEJONC
Monsieur Gabriel GOEMANS par Monsieur Stéphane HALLOO

Secrétaire de séance : Monsieur Sylvain TOTIER

Nombre de membres en exercice : 15 / Présents : 13 / Votants : 15

Le quorum étant atteint, la séance est déclarée ouverte à 19 h 30.

- 1- **SECRETARE DE SEANCE** : Monsieur Sylvain TOTIER
- 2- **APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 21 SEPTEMBRE 2020**

☞ Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Aucune question n'est formulée.
Monsieur HALLOO fait une remarque sur la comptabilisation des pouvoirs.

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 15

Le PV du 21/09/2020 est approuvé.

- 3- **CACPB – APPROBATION DU RAPPORT D'ACTIVITES 2019**

SYNTHESE

C'est l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales qui fixe les obligations des EPCI en matière de transparence : « Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier. Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale ».

Si les textes créent donc un temps de communication (avant le 30 septembre de l'année) auprès des communes membres de l'EPCI – les maires étant tenus de communiquer ce rapport à leurs conseils municipaux lors d'une séance publique - , ils ne formalisent toutefois pas d'obligation concernant la forme de ce document.

DELIBERATION

Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement l'article L.5211-39, qui fixe comme obligation au Président de chaque EPCI d'adresser chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

Vu le rapport sur l'activité 2019 présenté en conseil communautaire du 29 septembre 2020,

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal

- **DONNE** communication du rapport au conseil municipal en séance publique.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Aucune question n'est formulée.

Abstention : 0

Contre : 0

Pour : 15

Le rapport d'activité est approuvé.

4- CACPB – APPROBATION DU RAPPORT CLECT

NOTE DE PRESENTATION

Il sera évalué dans le présent rapport, les charges liées

1/ au transfert de la compétence services techniques actées par la modification des statuts par arrêté préfectoral 2020/DRCL/BLI/N°23 en date du 28 avril

La communauté d'agglomération a conservé la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie sur l'ancien territoire de la communauté de communes du pays de coulommiers (territoire de la communauté de commune de la brie des moulins avant la fusion du 1er janvier 2017), soit les communes de Faremoutiers, Pommeuse, Guérard et Dammartin-sur-Tigeaux.

Cette compétence optionnelle comprend :

- La création ou l'aménagement et l'entretien de voirie d'intérêt communautaire
- L'entretien courant sur l'ensemble de la voirie : bandes de roulement, trottoirs, caniveaux, fossés, murets, taillage et élagage des arbres, éclairage public, signalisation horizontale et verticale, fauchage et débroussaillage des accotements, salage et nettoyage lors d'intempéries.

2/ A la modification des intérêts communautaires actés par délibération 2020/77 du 23 janvier 2020

La commune de Villiers sur Morin souhaitant reprendre l'entretien des voiries mentionnées dans les intérêts communautaires, il a été approuvé la modification des intérêts communautaires à l'article 1 des compétences optionnelles : Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

La CLETC, réunie en date du 13 octobre dernier, a donc procédé à l'évaluation de la charge correspondante selon le rapport annexé à la présente délibération.

DELIBERATION

Monsieur le Maire,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment celles de l'article L. 5211-5, ainsi que celles des articles L. 5214-1 et suivants de ce code ;

Vu les dispositions de la loi du 12 juillet 1999 relatives au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/DRCL/BLI/n°116 du 25 octobre 2019 portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et de la communauté de communes du Pays Créçois

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie,

Vu le rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges du 13 octobre 2020,

Vu le IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts qui dispose que le rapport de la CLETC « est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission »,

PROPOSE d'approuver le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération

Après examen et délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE :

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Aucune question n'est formulée.

Abstention : 0
Contre : 0
Pour : 15

APPROUVE le présent rapport de la CLETC de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie du 13 octobre 2020.

5- CACPB – DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT CHAUFFRY, SAINT REMY DE LA VANNE ET SAINT SIMEON

Vu la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
 Vu la loi n°2018-702 du 03/08/2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences Eau et Assainissement ;
 Vu le code général des collectivités générales, notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;
 Vu l'arrêté préfectoral DFEAD-3B-97 en date du 02/07/1997, autorisant la création du Syndicat Intercommunal d'assainissement des communes de Chauffry, Saint Rémy de la Vanne et Saint Siméon (S.I.A.) ;
 Vu les statuts de la Communauté de Communes des deux Morins ;
 Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie ;
 Considérant la dissolution de plein droit du syndicat par le consentement des organes délibérants de ses collectivités membres ;
 Considérant qu'un projet de protocole de liquidation du S.I.A. a été établi ;
 Considérant que la communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie exerce sur l'ensemble de son périmètre les compétences relatives à l'Eau et l'Assainissement depuis le 01/01/2020.
 Après examen et délibéré par 0 ABSENCTION, 0 CONTRE et 15 POUR, le conseil municipal décide :

- ☞ **Accepte la dissolution du S.I.A. Chauffry, Saint Rémy de la Vanne et Saint Siméon ;**
- ☞ **Demande que cette dissolution soit prononcée avec effet au 01/01/2021.**

6- DELEGATIONS AU MAIRE – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4 DE LA DELIBERATION N°2020-6 DU 06/07/2020

NOTE DE PRESENTATION

Vu les observations du contrôle de légalité de la sous-préfecture de Meaux concernant la délibération susvisée, il y a lieu de modifier le paragraphe 4° :

Sur délibération du 09/07/2020 :

4° *De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés dans formalités préalables, en raison de leur montant, et les accords-cadres, les résiliations, transactions, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*

Cette formulation n'est pas conforme à celle en vigueur, n'est plus adaptée et n'a plus de signification au regard des textes actuels.

Paragraphe à modifier comme suit :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Concernant les **délégations accordées aux adjoints**, l'article L 2122-18 du CGCT précise que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, **déléguer par arrêté** une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal.

DELIBERATION

Monsieur le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences ;

Considérant que les attributions du Maire doivent être précisées ;



Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal doit décider, pour la durée du présent mandat, de confier au Maire les délégations suivantes :

- 1° - D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° - De fixer, dans les limites d'un montant de 10 € fixées par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3° - De procéder, dans les limites d'un montant unitaire ou annuel de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° - De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° - De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- 7°- De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° - De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° - D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° - De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° - De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° - De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° - De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° - De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° - D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;
- 16° - D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ;
- 17° - De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre ;
- 18° - De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° - De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 10 000 € autorisé par le conseil municipal ;

21° - D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

22° - D'autoriser, au nom de la commune le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membres ;

Les décisions prises en application de cette délibération peuvent être prises par un Adjoint au Maire ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Où l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré, il est procédé au vote,

Délégations au Maire :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15

- **DONNE** son accord pour déléguer au Maire ces pouvoirs,
- **ET PRECISE** que, s'agissant des marchés à procédure adaptée, le Maire peut déléguer à son tour la préparation, la passation, l'exécution et la signature des marchés à procédure adaptée aux adjoints dans l'ordre de nomination du conseil municipal.

7- SAFER

a. Signature de la convention de surveillance d'interventions foncières

Monsieur le Maire expose les raisons pour lesquelles il serait souhaitable de conventionner avec les services de la SAFER pour la surveillance des interventions foncières sur la commune de Chauffry. Cette convention permet à la commune d'être épaulée par la SAFER sur la vente de terrain qu'elle pourrait être amenée à acquérir et ainsi contrôler les futures ventes foncières.

La convention lie la SAFER et la commune afin de protéger et valoriser les espaces naturels et ruraux de la commune. Elle contrôle les prix de vente, les négocie et les propose à la commune. Elle exerce le droit de préférence au profit de la commune en cas de vente d'une propriété classée au cadastre en nature bois et forêts et d'une superficie de moins de 4 hectares.

La convention prend effet le jour de sa notification par la collectivité à la SAFER. Elle se renouvelle tacitement tous les ans au 1^{er} janvier. La résiliation de celle-ci prend fin à compter de la fin du préavis (2 mois). Son coût est de 660 € H.T. par an.

Il est procédé au vote :

Contre : 0

Abstention : 0

Pour : 15

Le conseil municipal accepte donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer la convention de surveillance et d'interventions foncières.

b. Engagement d'achat de terrain suite à l'exercice du droit de préemption de la SAFER

En date du 06/10/2020, la SAFER informe la commune de la vente de deux terrains sur un espace naturel et agricole communal.

Les terrains concernés sont les suivant :

- parcelle D95, d'une superficie de 558 m²

- parcelle D96, d'une superficie de 897 m²

La SAFER peut consulter ses commissaires du gouvernement afin qu'ils donnent leur accord pour que la commune préempte avec une révision de prix.



Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal s'engage à acquérir les deux terrains cités ci-dessus par l'intermédiaire de la SAFER au prix révisé par les commissaires du gouvernement (hors frais SAFER et frais notariés) et le conseil municipal s'engage à acquérir les biens selon les modalités prévues dans la convention de vente et d'intervention foncière délibéré en ci-dessus en point a.

8- INFORMATIONS DIVERSES

☞ Le prochain conseil municipal se réunira le lundi 7 décembre à 20h30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Richard WARZOCHA Maire,	Claudia DOUALA Conseillère municipale,	Jean-Noël LEDOUX Conseiller municipal,
Patrick LEJONC 1 ^{er} adjoint,	Jean-Jacques EGO Conseiller municipal,	Coralie BIALAS Conseillère municipale,
Maryvonne SOUILLET 2 ^{ème} adjointe,	Séverine SELIER Conseillère municipale,	Stéphane HALLOO Conseiller municipal,
Alexis CHARLOTEAUX 3 ^{ème} adjoint,	Sylvain TOTIER Conseiller municipal,	Annabelle FRANCIUS Conseillère municipale,
Gaëlle MARSALLON 4 ^{ème} adjointe,	Pascale GERAUDEL Conseillère municipale,	Gabriel GOEMANS Conseiller municipal,